

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur François Turenne a été nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lise Payette, le docteur Renald Dutil et monsieur Claude Gagnon ont été nommés de nouveau membres de la Régie par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Gauthier a été nommé de nouveau membre de la Régie par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée de nouveau membre de la Régie par le décret numéro 181-01 du 28 février 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Alain Deroy, administrateur d'État I au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Turenne;

QUE monsieur Pierre Gabrièle, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Jean;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente:

— D<sup>r</sup> Renald Dutil, président-directeur général de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un troisième mandat;

— monsieur Claude Gagnon, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, pour un troisième mandat;

— D<sup>r</sup> Yves Dugré, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, en remplacement du D<sup>r</sup> Pierre Gauthier;

QU'après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, madame Lise Payette, présidente et auteure, Les Productions Point de Mire inc., soit nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36437

Gouvernement du Québec

### **Décret 779-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2001-2002

ATTENDU QUE en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2001-2002, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2001-2002, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2001-2002

##### **La politique 2001-2002 est :**

D'autoriser un maximum de 66 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

36464

Gouvernement du Québec

#### **Décret 780-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2001-2002, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soit adoptée la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2001-2002, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES PLACES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2001-2002

##### **La politique 2001-2002 est :**

##### **1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE**

1.1 Dans les contingents répondant aux besoins en effectifs médicaux du Québec

##### **Le contingent régulier**

A) D'autoriser la rémunération de toute nouvelle personne qui rencontre l'une des conditions suivantes :